



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 583

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE POUR L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS A AUCHY-LES-MINES, 21 RUE GRENIER, CADASTRÉ AO N°S 147 ET 146P

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé le 29 juin 2006, et modifié par délibération n°2022/CC120 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022,

Vu la délibération n°2019/CC091 du Conseil communautaire du 22 mai 2019 décidant l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois,

Vu la délibération n° 2022/CC135 du Conseil communautaire du 18 octobre 2022 modifiant le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU et leurs sous-secteurs du PLUi du SIVOM de l'Artois,

Vu la convention opérationnelle « Auchy-Les-Mines - Corps de ferme, rue Edmond Grenier » signée entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) des Hauts-de-France et la commune d'Auchy-Les-Mines, les 5 avril et 15 avril 2024,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dispose de la compétence PLU depuis le 1er janvier 2017, et est de ce fait titulaire du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur son territoire,

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), déposée en mairie d'Auchy-Les-Mines le 28 juin 2024 par Maître Julien OBIN, notaire à Lillers (62190), d'un ensemble immobilier sis 21 rue Grenier, repris au cadastre, section AO n°s 146, 147, 148 et 149,

Considérant que seule une partie de cet ensemble immobilier est classée en zone U du PLUi du SIVOM de l'Artois, soit les parcelles cadastrées AO n°147 en totalité et AO n°146 pour partie, l'autre partie étant classée en zone N sur laquelle le Droit de Préemption Urbain (DPU) ne peut s'exercer,

Considérant qu'au terme de la convention opérationnelle susvisée et en vue de la réalisation d'un centre culturel, de locaux pour les services techniques de la ville d'Auchy-Les-Mines et d'une zone de stationnement, l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France est missionné par la commune pour assurer la maîtrise foncière des biens inscrits à l'intérieur du périmètre de projet repris à la convention,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de déléguer le Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France, pour l'acquisition de la partie du bien soumis au DPU et objet de la DIA sus-référencée,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de Exercer ou déléguer, en application du Code de l'Urbanisme les droits de préemption que la Communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, et prendre toutes les décisions subséquentes ainsi que le droit de priorité.

Le Président,

DECIDE de déléguer le Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France pour l'acquisition du bien sis à Auchy-Les-Mines, 21 rue Grenier, repris au cadastre section AO n°s146p et 147, objet de la D.I.A susmentionnée.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 JUIL. 2024**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 JUIL. 2024**

Et de la publication le : **25 JUIL. 2024**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Déposé le : 28/06/2024

Basé sur le cerfa n° 10072

À AUCHY-LES-MINES

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner un bien

Droit de préemption

Immeuble : Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U)

A. Propriétaire(s)

Identité : Monsieur DELLISE SilvioProfession : en invaliditéAdresse : 39 rue Emile Basly 62149 CUINCHYComplément d'adresse : (Code INSEE 62262)

Quote-part en cas d'indivision : _____

Adresse email : _____

Indicatif si pays étranger : _____

Téléphone : _____

Pays : France

Division territoriale : _____

B. Situation du bien

Adresse précise du bien

 La cession du bien entraîne une division parcellaireAdresse : 21 rue Grenier 62138 AUCHY-LES-MINESComplément d'adresse : (Code INSEE 62051)Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 20976

Situation du terrain

 Ma demande porte sur le domaine public

Références cadastrales

Préfixe	Section	Numéro	Surface (m ²)	Observation	Partielle
<u>0</u>	<u>AO</u>	<u>146</u>	<u>6065</u>	_____	<u>Non</u>
<u>0</u>	<u>AO</u>	<u>147</u>	<u>2719</u>	_____	<u>Non</u>
<u>0</u>	<u>AO</u>	<u>148</u>	<u>8206</u>	_____	<u>Non</u>
<u>0</u>	<u>AO</u>	<u>149</u>	<u>3986</u>	_____	<u>Non</u>

C. Désignation du bien

Immeuble

Immeuble : Bâti sur terrain propre Bien situé dans un lotissement

Propriétaire en cas d'immeuble bâti sur terrain d'autrui

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Nature des droits cédés

Pleine Propriété Nue-Propriété Usufruit

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres : _____

Près : _____

Vergers : _____

Vignes : _____

Bois : _____

Landes : _____

Carrières : _____

Eaux cadastrées : _____

Jardins : _____

Terrains à bâtir : _____

Terrains d'agrément : _____

Sol : _____

Bâtiment vendu en totalité

Surface construite au sol (m²) : _____

Surface utile ou habitable (m²) : 165,56

Nombre de niveaux : 2

Nombre d'appartements : _____

Nombre d'autres locaux : _____

Observations : _____

Vente de volumes

Numero	Surface (m ²)	Nature
--------	---------------------------	--------

Observations : _____

Bâtiment en copropriété

Numéro du lot	Bâtiment	Étage	Surface utile (m ²)	Quote-part des parties communes	Nature
---------------	----------	-------	---------------------------------	---------------------------------	--------

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bâtiment est achevé depuis : _____

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : _____

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : _____

Droits sociaux

Désignation de la société : _____

Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____

Nombre total de parts : _____

Nature : _____

numéro des parts : _____

La cession conduit l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société

D. Usage et occupation

Usage

Habitation

Précision : parcelle AO N° 147

Professionnel

Précision : _____

Mixte

Précision : _____

Commercial

Précision : _____

Agricole

Précision : parcelles AO 146 -148 - 149

Autre

Précision : _____

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a été exploitée sur le terrain

Occupation

Par le(s) propriétaire(s)

Précision : _____

Par un(des) locataire(s)

Précision : parcelles AO 146 -148 - 149

Sans occupant

Précision : parcelle AO N° 147

Autre

Précision : _____

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens : Non

Préciser la nature :

EN attente EHF

Indiquer si rente viagère antérieure : Non

F. Modalités de la cession

Modalité de cession : Vente amiable

Vente amiable

Prix de vente ou évaluation hors commission (euros) : 367 700,00 €

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Évaluation hors commission (en chiffres) : _____

Dont éventuellement inclus :

Mobilier (euros) : _____

Autres (euros) : _____

Adresse précise du bien :

Description :

Modalités de paiement

Modalités de paiement :

Commission :

Comptant à la signature de l'acte authentique

Commission acquéreur

Précision : _____
Montant commission acquéreur (euros) : 13 787,38 €
TTC/HT : TTC
Montant commission vendeur (euros) : _____
TTC/HT : _____
Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____

Évaluation de la contrepartie : _____
Paiement : _____
Montant annuel (euros) : _____
Montant comptant (euros) : _____
Bénéficiaire(s) de la rente : _____

Précision : _____

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____
Précision : _____

Désignation des biens reçus en échange : _____

Montant de la soulte le cas échéant (euros) : _____
Bénéficiaire de la soulte : _____
Propriétaires contre-échangistes : _____
Bénéficiaire : _____
Estimation du bien apporté (euros) : _____
Estimation du terrain (euros) : _____
Estimation des locaux à remettre (dation) (euros) : _____
Estimation de l'immeuble objet de la location-accession (euros) : _____
Objet de la location-accession : _____

Adjudication

- Volontaire Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire
- Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : _____

Lieu de l'adjudication : _____
Montant de la mise à prix : _____
Estimation du bien (euros) : _____

G. Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A

- A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués
 Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur :
avec faculté de substitution

- Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

Liste du (ou des) acquéreur(s)

Identité : Monsieur QUEVA Loïc
Profession : gérant de société

Adresse : 31 bis rue Jeannette Prin 62138 AUCHY LES MINES
Complément d'adresse : (Code INSEE 62051)
Adresse email : _____
Indicatif si pays étranger : _____
Téléphone : _____
Pays : France
Division territoriale : _____

H. Le signataire n'est pas le propriétaire

Liste du (ou des) signataire(s)

Identité : [Dénomination] SCP OBIN ET VARET - [Raison sociale] SCP
Qualité : _____

Numéro professionnel (SIRET) : 39810887800016
Type de société : SCP
Représentant : Maître OBIN Julien
Adresse : 5 Place Jean Jaurès 62190 LILLERS
Complément d'adresse : (Code INSEE 62516)
Adresse email : cindy.benko.62047@notaires.fr
Indicatif si pays étranger : _____
Téléphone : 0321546010
Pays : France
Division territoriale : _____

- J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

I. Observations

Observations :

Il est ici précisé la liste des travaux pour la mise en conformité de l'assainissement à charge du bénéficiaire : - Supprimer la décantation du regard de collecte des eaux usées - Rendre étanche le système de fermeture du regard de collecte des eaux usées situé en domaine privé, en y apposant une fonde hydraulique. - Supprimer les systèmes de prétraitement et raccorder les eaux vannes aux rejets des eaux usées. Il est ici précisé sur la parcelle AO 146 il existe un emplacement réservé relatif au hangar numéro AU 16 pour création des services techniques municipaux et aire de stationnement. Il est également précisé que les frais de notaire sont à charge de l'acquéreur.

Pièces obligatoires complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet

Code	Description	Fichiers
IA01	Le dossier de diagnostic technique mentionné à l'article	PLAN CADASTRAL.pdf

Code

Description

Fichiers

L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
AUCHY-LES-MINES

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

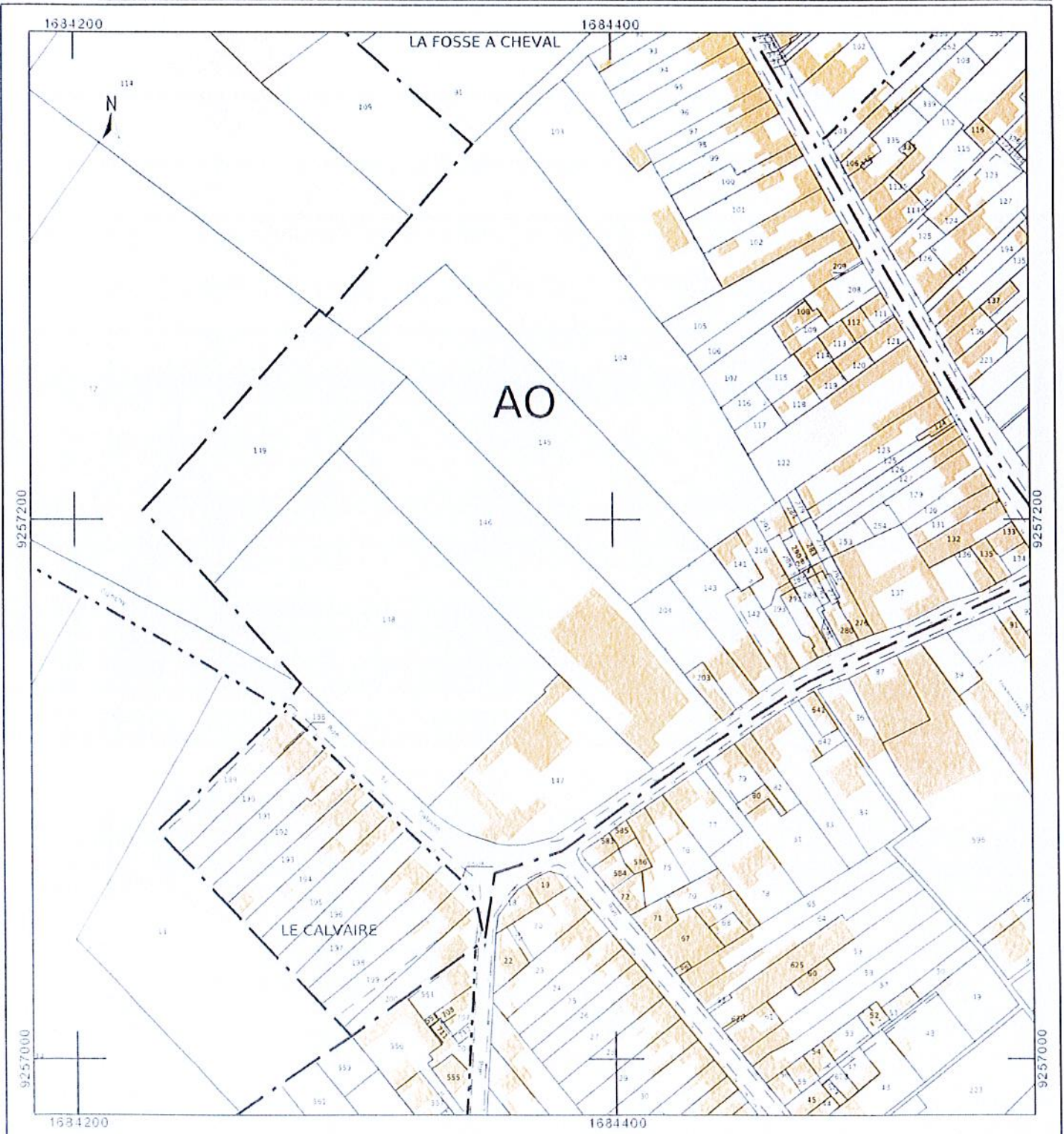
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Convention Opérationnelle

**« AUCHY-LES-MINES - Corps de ferme, rue Edmond
Grenier »**

Signée le 15.04.2024



Table des matières

Partie 1 : Le cadre général de la convention 5

Article 1 - Objet de la convention 5

Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF 6

Article 3 - Durée de la convention 7

Article 4 - Résiliation de la convention 7

Article 5 - Les engagements des parties 8

Article 6 - Information et communication sur le projet 8

Article 7 - Litige et contentieux 9

Partie 2 : L'intervention opérationnelle 9

Article 8 - Les études préalables à la définition de projet 9

Article 9 - Les acquisitions 9

Article 9.1 - La négociation 9

Article 9.2 - L'acquisition amiable 10

Article 9.3 - L'acquisition par voie de préemption 10

Article 9.4 - L'acquisition par voie d'expropriation 10

Article 9.5 - L'acquisition par voie de délaissement 11

Article 10 - La gestion des biens 11

Article 11 - Les travaux 12

Article 11.1 - Les études préalables au programme des travaux 13

Article 11.2 - La conception des travaux 13

Article 11.3 - La réalisation des travaux 13

Article 12 - La cession 14

Article 12.1 - Conditions générales de la cession 14

Article 12.2 - Détermination du prix 15

Article 12.3 - Les aides financières de l'EPF au projet 16

Article 12.4 - Modalités de paiement du prix de cession 16

Article 13 - Le budget prévisionnel 16

Article 14 - Le planning prévisionnel 17

LES PARTIES

La convention est conclue entre :

La **commune d'Auchy-les-Mines**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEGRAND, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal du 12 avril 2024

désignée ci-après par le terme « la commune »

d'une part,

Et

l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt – CS 20003 à EURAILLE (59777), identifié sous le numéro SIRET 383 330 115 000 23, représenté par sa directrice générale, Madame Catherine BARDY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 la nommant à cette fonction et de la délibération B/2024/027 du bureau de l'Etablissement du 29/03/2024,

désigné ci-après par « l'EPF »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE

L'EPF de Hauts-de-France est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié.

Il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de conventions ».

Sur la base des caractéristiques du projet (éléments programmatiques, calendrier, bilan financier, voire opérateur pressenti), l'EPF et la commune établissent une convention opérationnelle qui définit précisément les engagements des parties et établit « sur-mesure » le cadre d'intervention de l'EPF.

La commune d'Auchy-les-Mines recense une population de 4 656 habitants en 2021. Elle est membre de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane (CABBALR) qui comprend 100 communes et qui dénombre 279 346 habitants.

La commune d'Auchy-les-Mines est soumise à un PLU approuvé le 25/06/2006 et dernièrement modifié le 27/09/2022. Une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été engagée par la CABBALR par délibération en date du 13/11/2019.

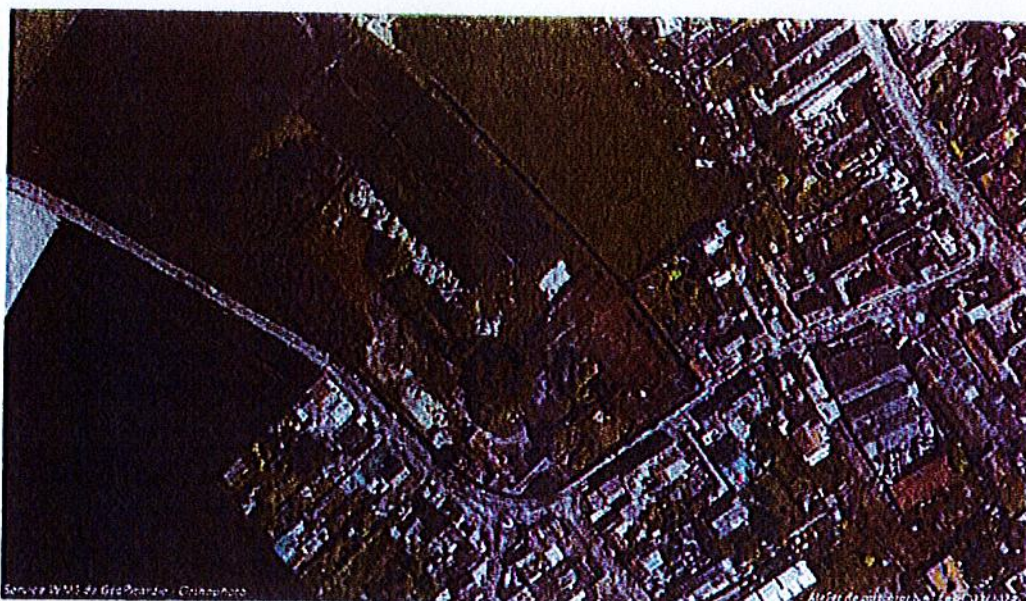
LE PROJET

Située à l'extrémité est du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, à proximité de La Bassée, la commune connaît depuis plusieurs années une attractivité et accueille de nombreux logements supplémentaires. L'adaptation des besoins en équipements publics est de ce fait une constante dans les réflexions de la municipalité.

La commune d'Auchy-les-Mines souhaite saisir une opportunité foncière rue Edmond Grenier et sollicite l'intervention de l'EPF pour l'acquisition de l'ensemble foncier et immobilier en question, et la démolition de certains bâtiments (un hangar et des dépendances).

Le site correspond à un ancien corps de ferme comprenant une habitation, des étables, deux entrepôts et des espaces en pâture, représentant une surface d'environ 1,6 hectares. Les terrains cultivés intégrant l'unité foncière mais ayant toujours un usage agricole ne font pas partie des terrains concernés par l'opération.

Le foncier est classé en zone UB, UC et A au Plan Local d'Urbanisme de la commune ; l'emplacement réservé AU16 touche une partie des terrains.



Sur ce foncier, la commune projette, en réhabilitant la maison et les étables, l'aménagement d'un centre culturel regroupant les fonctions de bibliothèque, école de musique et salles associatives ; et après démolition par l'EPF de l'entrepôt central et annexes, la création d'un espace de stationnement ; et l'installation des services techniques municipaux au sein du plus grand entrepôt restant. La pâture à l'arrière sera préservée et aménagée en espace vert dédié à l'accueil du public.

La durée de conventionnement entre l'EPF et la commune est de 5 années. L'EPF se charge de l'acquisition des parcelles nécessaires au projet. La gestion de l'ensemble du site sera assurée par la commune. Une première phase de cession à la commune sera à enclencher pour le projet lié aux services techniques. L'EPF revendra, après démolition du hangar central et des dépendances, le reste des bien à la commune.

L'opération est attachée au thème "revitaliser les centralités" du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 de l'EPF.

Afin de faciliter la réalisation du projet, l'EPF et la commune associent leurs compétences et leurs moyens afin de mettre en place un partenariat étroit, s'inscrivant dans le cadre de leurs orientations stratégiques et compétences respectives.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit.

Partie 1 : LE CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements des parties en vue de la réalisation du projet présenté dans le préambule. Elle décrit la nature et la stratégie de l'intervention opérationnelle, le bilan financier, le périmètre et le calendrier de l'opération.

Article 2 - Périmètre d'intervention de l'EPF

L'EPF est habilité à intervenir sur différents périmètres, un périmètre de projet et un périmètre d'intervention, dans les conditions définies ci-dessous :

Le périmètre de projet : sur ce secteur, l'EPF assure une mission de veille foncière et peut procéder au cas par cas à l'acquisition de biens. L'intervention de l'EPF est conditionnée à une sollicitation motivée par écrit de la commune. L'EPF a la faculté de juger de l'opportunité ou non de procéder à ces acquisitions en fonction de contraintes techniques (état des biens, problématiques de mitoyenneté, etc.), financières ou calendaires.

Si cette intervention a pour conséquence de modifier l'équilibre financier de l'opération dans les conditions inscrites à l'article « Le budget prévisionnel », la convention fait l'objet d'un avenant.

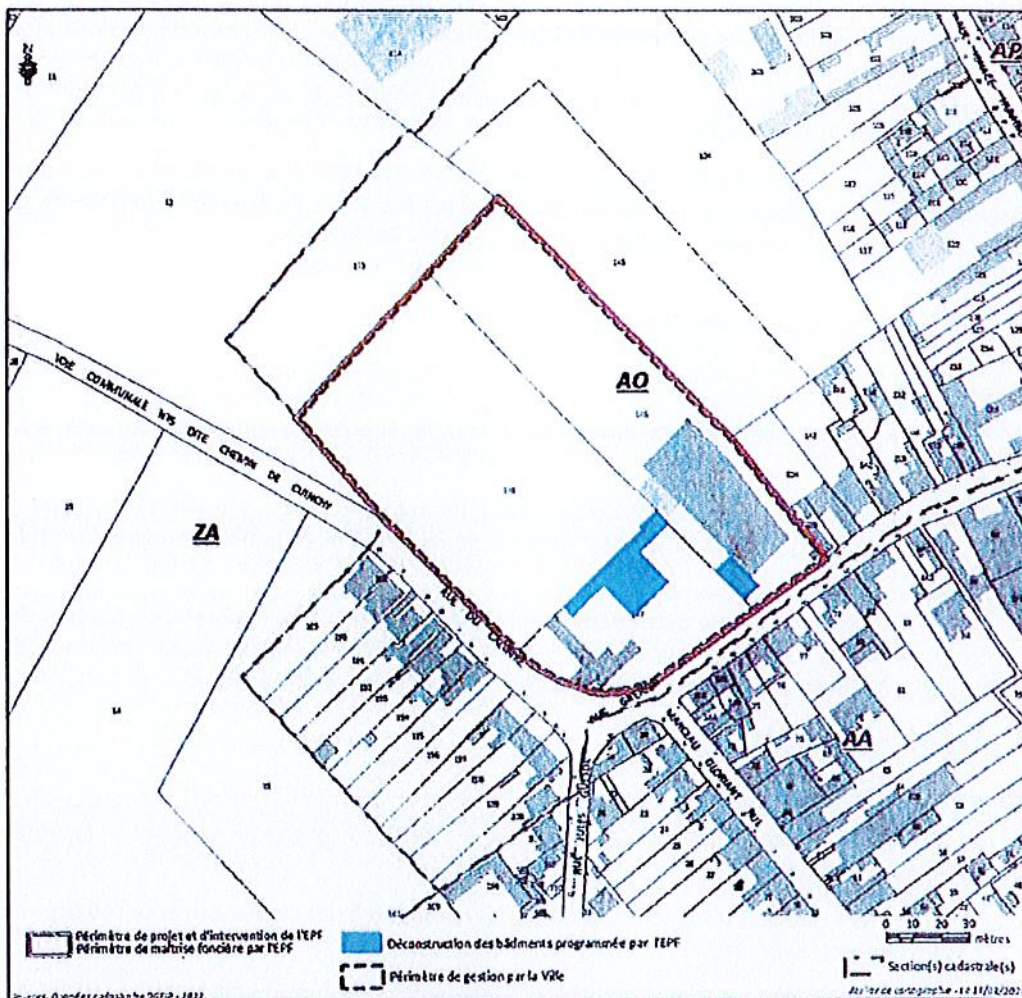
Le périmètre d'intervention comprend :

- **un périmètre de maîtrise foncière :** sur ce secteur, l'EPF procède par tous moyens à l'acquisition des biens identifiés dans le tableau ci-dessous.
- **un périmètre de travaux :** sur ce secteur, l'EPF procède aux travaux de requalification immobilière et/ou foncière et en assure la maîtrise d'ouvrage dans les conditions définies à l'article « Les travaux ».
- **un périmètre de gestion technique et/ou locative :** sur ce secteur, la commune assure sous sa responsabilité et sous sa maîtrise la gestion des biens.

Tableau de synthèse du périmètre d'intervention

Commune	Référence cadastrale	Superficie (m ²)
AUCHY-LES-MINES	AO 146	6065
AUCHY-LES-MINES	AO 147	2719
AUCHY-LES-MINES	AO 148	8206
		16990

Le périmètre de projet et le périmètre d'intervention sont cartographiés ci-dessous.



Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 5 années (60 mois). Elle prend fin le

Le calendrier prévisionnel est détaillé à l'article « Le planning prévisionnel ».

Article 4 - Résiliation de la convention

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'article 3, résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

Résiliation unilatérale : la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties à la condition que l'EPF n'ait engagé aucune dépense sur l'opération. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au co-contractant la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de réponse de 2 mois est accordé de plein droit au co-contractant. Le délai court à compter de la réception de la lettre recommandée par le co-contractant. A l'issue de ce délai et en absence de réponse, la résiliation est réputée être approuvée tacitement.

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'article 7.

Résiliation d'un commun accord : la convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées ou en cours. Ce constat est annexé à la décision de résiliation qui prend la forme d'un protocole signé des co-contractants. Il est remis à chaque signataire de la convention un exemplaire du protocole de résiliation.

La commune s'engage à procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et à rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation approuvée ou à compter de la signature du protocole de résiliation.

Article 5 - Les engagements des parties

L'EPF s'engage à :

- Négocier pour acquérir les biens inscrits dans le périmètre d'intervention cartographié à la convention.
- Réaliser les travaux de déconstruction et/ou de traitement des sources de pollutions concentrées sur les biens identifiés dans le périmètre d'intervention cartographié à la convention.
- Accorder, au titre du projet décrit dans la présente convention, une minoration à hauteur de 80% du montant HT des travaux de déconstruction et/ou de traitement des sources concentrées de pollution réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement.
- Céder le foncier en deux phases.

La commune s'engage à :

- Réaliser les études concourant à la qualification et à la mise en œuvre du projet et en assumer totalement le financement.
- Informer l'EPF de l'état d'avancement du projet notamment des cofinancements sollicités et de leurs impacts éventuels sur le calendrier d'intervention.
- Solliciter, auprès de l'autorité compétente, la délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de l'EPF, pour les parcelles localisées dans le périmètre d'intervention cartographié à la convention.
- Assurer la garde, l'entretien et la surveillance des biens au travers d'une convention de mise à disposition ;
- Acquérir le foncier auprès de l'EPF, ou désigner un tiers pour l'acquérir, au prix de revient minoré d'une partie du montant des travaux.

Article 6 - Information et communication sur le projet

L'EPF et la commune s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication, physique ou numérique, menée par la commune et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, doit faire mention du soutien apporté par l'EPF en :

- apposant le logo de l'EPF,
- inscrivant la mention « Foncier porté et requalifié par l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France, avec son soutien financier »,

- mentionnant les montants financiers pris en charge par l'EPF,
- conviant les représentants de l'EPF aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...).

Le logo et la mention décrite ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille du logo EPF doit être équivalente à la taille du logo de la commune et/ou de l'opérateur.

Article 7 - Litige et contentieux

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Lille.

Partie 2 : L'INTERVENTION OPERATIONNELLE

Article 8 - Les études préalables à la définition de projet

Préalablement à la signature de la convention, la commune a missionné un cabinet d'architecte pour étudier la faisabilité du projet de création d'un centre culturel.

Le schéma d'aménagement figure en annexe.

La commune poursuivra les études sur la faisabilité et le financement du projet. Elle assurera le financement intégral des études.

La commune s'engage à associer l'EPF aux étapes clés des études menées.

Article 9 - Les acquisitions

Une stratégie d'acquisition est définie par l'EPF en accord avec la commune. Elle a pour objectif de préciser, dans l'intérêt du projet, la façon dont les différentes modalités d'acquisition sont actionnées et le phasage des acquisitions, de façon notamment à respecter le calendrier et le budget opérationnel prédéterminés.

Au regard des éléments dont les parties disposent au moment de la contractualisation, l'acquisition par voie amiable est privilégiée pour cette opération.

Article 9.1 - La négociation

L'EPF engage les négociations amiables dans la perspective de l'acquisition de l'ensemble foncier inscrit au périmètre d'intervention figuré à l'article 2. L'EPF procède au récolement des informations juridiques (état/nature/statut de la propriété, analyse des baux et de l'occupation, recherche de servitudes), administratives et environnementales (risques naturels et technologiques, état de la biodiversité) dont il a connaissance.

Préalablement aux négociations, la commune transmet à l'EPF le contenu des échanges avec les propriétaires et/ou les occupants du bien ainsi que toute autre information utile.

Conformément aux dispositions de l'article R1211-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques, l'EPF consulte la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) lorsque son avis est obligatoire afin de disposer d'une estimation de la valeur du bien. Le prix d'acquisition par l'EPF ne peut excéder la valeur ainsi estimée.

La commune s'engage à ne pas solliciter d'avis domanial sauf en cas de dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) par le vendeur. Dans tous les cas, la commune s'engage à ne pas transmettre au propriétaire les avis rendus par la DDFP.

A l'issue de la phase de récolement et après consultation des domaines, l'EPF peut interroger le bien-fondé d'une acquisition si celle-ci venait compromettre l'équilibre de l'opération.

Article 9.2 - L'acquisition amiable

Les acquisitions amiables réalisées suite aux négociations sont formalisées par acte notarié. C'est le mode d'acquisition privilégié par l'EPF.

Article 9.3 - L'acquisition par voie de préemption

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L231-3 du code de l'urbanisme soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénations se réalisant sur ce périmètre.

L'autorité compétente s'engage à :

- Fournir à l'EPF les délibérations et décisions susvisées revêtues de la mention « exécutoire » du service de contrôle de légalité de la préfecture,
- Transmettre, **dès réception et au plus tard dans les 10 jours ouvrés** et même si la préemption n'est pas envisagée, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à l'EPF afin de permettre son instruction dans de bonnes conditions,
- Saisir la Direction de l'Immobilier de l'Etat dès réception de la DIA afin d'optimiser les délais et de parvenir à une préemption dans les délais impartis,
- Communiquer à l'EPF, au moment de la transmission de la DIA, les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption.

Article 9.4 - L'acquisition par voie d'expropriation

Conformément à la stratégie d'acquisition arrêtée d'un commun accord avec l'EPF, l'autorité compétente peut décider de mettre en place une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet habilite l'EPF à réaliser les acquisitions immobilières et foncières. La procédure d'expropriation est une procédure composée d'une phase administrative et d'une phase judiciaire qui se déroulent sur une période a minima de deux années.

L'EPF et l'autorité compétente constituent conjointement le dossier de déclaration d'utilité publique.

L'autorité compétente rédige un dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, composé des pièces suivantes :

1. Une notice explicative.
2. Le plan de situation.
3. Le plan général des travaux.
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
5. L'appréciation sommaire des dépenses.

Parallèlement, l'EPF procède à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées.

Le dossier constitué est soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi en préfecture.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'EPF est le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit.

Article 9.5 - L'acquisition par voie de délaissement

Le droit de délaissement est une procédure administrative décrite à l'article L230-1 du code de l'urbanisme. Elle permet au propriétaire d'un bien immobilier soumis à des prescriptions d'urbanisme l'empêchant d'en jouir, de mettre en demeure le titulaire de la servitude à acquérir le bien.

L'EPF peut procéder à l'acquisition des biens délaissés, avec l'accord préalable de l'autorité compétente, si cette dernière lui a délégué le droit de préemption urbain fondant le délaissement.

Les modalités d'acquisitions sont précisées à l'article 9.3 de la présente convention.

Article 10 - La gestion des biens

La gestion du bien acquis par l'EPF est déléguée à la commune au moyen d'une convention de mise à disposition aux termes de laquelle la commune s'engage notamment à :

- Assurer à ses frais et charges, la garde, la surveillance et l'entretien courant de l'immeuble,
- Faire son affaire personnelle, à ses frais et charges, des abonnements et de la souscription des contrats de fournitures de gaz, eau, électricité, téléphonie, internet, et de tous travaux subséquents de création, d'aménagement et d'entretien des réseaux,
- Souscrire à ses frais et charges les polices d'assurances responsabilité civile et dommages aux biens (immeubles bâtis) en lieu et place de l'EPF avec renonciation à recours contre l'EPF de sa part et de la part de sa ou ses compagnies d'assurances, ou prendre la décision de s'assurer elle-même sur ses fonds propres, pour ces mêmes risques.

Par ailleurs, la commune peut dans l'immeuble :

- Réaliser ou faire réaliser à ses frais, des études et des sondages avec l'accord préalable de l'EPF et l'obligation, selon la nature des études, de faire réaliser un constat d'huissier avant et après intervention,
- Réaliser ou faire réaliser à ses frais, des travaux d'aménagements avec l'accord préalable de l'EPF,
- Consentir, selon la nature des immeubles, au profit d'un tiers un contrat d'occupation précaire avec l'accord préalable de l'EPF.

Enfin, la Commune n'est pas autorisée :

- À modifier la destination ou la nature de l'immeuble sans l'accord préalable de l'EPF,
- À permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique à l'immeuble mis à disposition.

La surveillance

Les modalités de surveillance sont établies au regard des risques identifiés (dangerosité, vols, intrusions, occupations illicites). Ces modalités évoluent en parallèle de la mutation des biens

(occupation temporaire, démolitions, etc.). Le gestionnaire recourt à des mesures adaptées et proportionnées (sécurisation physique, vidéosurveillance, gardiennage...).

Dans tous les cas, en cas de trouble ou d'accident, l'EPF et la commune s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais et à mettre en place les mesures d'urgence requises par la situation. L'information peut être remontée à l'EPF via l'adresse mail intervention.technique@epf-hdf.fr en précisant l'adresse du bien (rue et commune) ainsi que l'intitulé de la convention. En cas de risque particulier identifié, la commune contribue à la surveillance du site à travers notamment la mobilisation des forces de police municipale (rondes dissuasives...).

L'entretien

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des réparations d'entretien du bien qui ne relèvent pas des travaux de grosse réparation définis à l'article 606 du code civil¹ y compris les travaux de débroussaillage a minima annuel des espaces non bâtis (pâturage, jardins, délaissés urbains), qui a pour seule vocation d'éviter la prolifération de plantes exotiques envahissantes ou de répondre à des obligations sécuritaires.

Article 11 - Les travaux

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de proto-aménagement sur tout ou partie du foncier dont il est propriétaire et en assume l'entière responsabilité.

Ces travaux consistent en des opérations de préparation du foncier, après son acquisition et en vue de la réalisation du projet décrit en préambule.

Il s'agit notamment de :

- Retirer les matériaux contenant de l'amiante,
- Déconstruire totalement ou partiellement les superstructures des bâtiments ; la démolition des infrastructures (fondations) est réalisée jusqu'à - 1 mètre par rapport au niveau topographique du terrain existant. Les radiers des ouvrages situés en-dessous du niveau - 1 mètre sont déstructurés afin de ne pas créer de points durs. Les caves, les fosses ou les cavités résultant des travaux sont remblayées avec des bétons de démolition concassés et mis en œuvre selon les règles de l'art mais sans engagement de portance pour ces terrains reconstitués,
- Traiter les mitoyennetés (travaux de maçonnerie, d'enduit, de confortement, etc.),
- Valoriser ou évacuer les déchets dans les filières de traitement appropriés,
- Retirer les sources concentrées de pollution sur la base d'une analyse « coûts/avantages » (flottants sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs...) généralement circonscrites à des zones limitées ou, à défaut, la maîtrise des impacts de cette pollution sur la population et sur l'environnement,
- Préserver les masses boisées et arbustives et pré-verdir les sites en attente de projet.

L'intervention de l'EPF exclut les travaux d'aménagement, l'établissement n'en ayant pas la compétence statutaire.

¹ Article 606 du code civil :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien »

Le porteur de projet garde la responsabilité de la mise en compatibilité du site avec son projet.

Article 11. 1 - Les études préalables au programme des travaux

Cette étape vise à définir ou compléter le programme de travaux, en concertation avec la commune. Il s'agit de préciser les conditions administratives, économiques et techniques de la réalisation du programme de travaux.

L'EPF réalise des études réglementaires (diagnostic amiante avant démolition, diagnostic ressource, etc.) ou tout autres études nécessaires à la définition des travaux à mettre en œuvre (relevé topographique, études de sols pour qualifier l'état de la pollution, études faune flore, etc.) en vue de la consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre.

L'EPF recourt à des bureaux d'études spécialisés pour la réalisation des diagnostics.

L'EPF réalise également les démarches préalables telles que l'établissement des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir, déclaration préalable, etc.), des dossiers réglementaires au titre des législations en vigueur (dossier loi sur l'eau, mesures Eviter/Réduire/Compenser), les autorisations de dévoiement des réseaux. L'EPF instruit ces démarches. La commune facilite la bonne instruction des dossiers.

Article 11. 2 - La conception des travaux

La conception est confiée par l'EPF, maître d'ouvrage, à un maître d'œuvre qui a pour mission de concevoir, de coordonner et de contrôler la bonne exécution des travaux.

Le maître d'œuvre produit un avant-projet (AvP) détaillant les réponses architecturales, techniques et économiques au programme défini par le maître de l'ouvrage.

La proposition technique intègre une analyse d'un bilan coût/avantages adapté au degré de complexité de l'opération. Il s'appuie sur cinq familles de critères : critères techniques, critères économiques, critères environnementaux et sanitaires, critères contextuels (nuisances du chantier, etc.), critères juridiques et réglementaires.

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation et d'un échange avec le cocontractant. En cas de désaccord entre les co-contractants sur le programme de travaux, l'EPF ne procède pas à la réalisation du programme de travaux.

Avant le lancement des travaux, l'EPF et la commune définissent les modalités de communication en direction de la population et plus particulièrement des riverains (signalétique, réunions publiques, etc.). L'EPF, accompagné du maître d'œuvre, communique sur l'opération de travaux dont il assume la maîtrise d'ouvrage. La communication sur le projet futur relève de la responsabilité exclusive de la commune et du porteur de projet.

Article 11. 3 - La réalisation des travaux

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions techniques, budgétaires et calendaires arrêtées. Pour cela, il s'appuie sur son maître d'œuvre notamment pour l'assister pour la passation des contrats de travaux, diriger l'exécution des travaux et l'assister lors des opérations de réception.

La commune est informée du calendrier des travaux et de leur avancement.

La description précise des travaux réalisés est formalisée dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE) permettant d'appréhender les contraintes résiduelles à l'issue des travaux (limites de gestion de la pollution des sols, présence de fondations résiduelles, etc.). Ces éléments doivent permettre à

l'aménageur ou au promoteur qui garde la responsabilité du changement d'usage de prendre en compte l'état résiduel des terrains dans son projet.

La commune est conviée à la réception des travaux. Les pièces afférentes au programme de travaux réalisés sont transmises à la commune (Dossier des Ouvrages Exécutés, Plan de récolement, Dossier d'intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) soit au moment de la cession ou à tout moment si celle-ci en fait la demande.

Article 12 - La cession

La cession marque la fin du portage et de l'intervention de l'établissement.

Article 12. 1 - Conditions générales de la cession

Engagement de rachat des biens acquis

La commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF ou à désigner un tiers pour le rachat au plus tard au terme de la convention fixé à l'article 3 et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

Pour permettre la programmation du rachat des biens, l'EPF adresse à la commune au plus tard au troisième trimestre précédant l'année du terme de la convention, un courrier l'avisant de la cession programmée et du montant prévisionnel. Celle-ci s'engage à consulter les services de la DIE, à inscrire cette dépense à son budget, et à délibérer pour le rachat au plus tard 6 mois avant la fin de la convention.

En cas de désignation d'un tiers repreneur, la commune procède au choix du tiers dans le respect de la législation en vigueur puis le désigne aux termes d'une délibération. La commune signataire de la convention reste garante de la reprise des biens si le tiers fait défaut.

A défaut de rachat avant la date d'échéance de la convention inscrite à l'article 3, la commune signataire est redevable d'une pénalité de retard dont l'assiette est égale à 5% du prix de revient établi à la date d'échéance de la convention. La durée de validité du prix de revient est fixée à 12 mois.

La pénalité est arrêtée à la date de la signature de l'acte de cession.

La formule suivante est appliquée :

$$\left(\frac{\text{Prix de revient} \times 5\%}{365} \right) \times \text{nombre de jours constatés entre la date d'échéance de la convention et la date de signature de l'acte de cession}$$

Un avis de somme à payer précisant le montant de la pénalité est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune par l'EPF.

Cession à un opérateur autre que la commune

Le choix de l'opérateur est réalisé conjointement par l'EPF et la commune, dans le respect des règles de mise en concurrence fixées dans le code de la propriété publique.

Pour faciliter la sortie opérationnelle en l'absence d'opérateur identifié par la commune et lorsque cela répond à l'intérêt de l'établissement, l'EPF peut prendre en charge la consultation par appels à projets afin de faciliter la cession du site à un tiers repreneur.

Conditions juridiques de la cession

La commune signataire ou le tiers désigné prend les biens dans l'état où ils se trouvent, tant physique que juridique (servitudes), au moment de la cession.

Les cessions sont formalisées par acte notarié. L'ensemble des frais liés à la signature de l'acte (taxe de publicité foncière, contribution de sécurité immobilière, émoluments du notaire) sont supportés par l'acquéreur. Lorsque la cession intervient au profit d'une commune, celle-ci est exonérée de la taxe de publicité foncière (article 1042 du CGI) et de la contribution de sécurité immobilière (article 879 du CGI).

Article 12. 2 - Détermination du prix

Le coût de revient

Le coût de revient correspond à l'ensemble des dépenses opérationnelles réalisées par l'établissement au titre de la convention, déduction faites des recettes perçues.

Les dépenses sont composées notamment :

- Des dépenses d'acquisition et des frais annexes tels que les frais de notaire, de géomètre, d'avocat, honoraires de négociations, indemnités d'évictions des locataires éventuels.
- Des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.
- Des dépenses d'études et des travaux de proto-aménagement.
- D'un forfait pour les frais complémentaires destiné à couvrir les dépenses non connues au moment de la délibération prise par la commune pour autoriser le rachat, fixé à un pourcentage du montant du prix d'acquisition et des frais annexes et des dépenses de gestion et de valorisation du patrimoine.

Le coût de revient ne comprend pas les dépenses correspondant à l'ingénierie mobilisée par l'EPF au titre de la mise en œuvre de la convention.

Les recettes sont composées notamment :

- Des recettes telles que des loyers et indemnités d'occupation perçues par l'EPF pendant la durée du portage.
- De la participation de la commune ou d'un tiers au financement des travaux de proto-aménagement.
- Des subventions perçues par l'établissement.
- Des financements alloués par les pétitionnaires quand l'opération s'inscrit dans le cadre du dispositif de compensation environnementale.

Le prix de cession

Le prix de cession est calculé à partir du coût de revient, déduction faite des aides financières allouées par l'EPF.

L'EPF, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente. La TVA est ajoutée au prix de cession.

Article 12. 3 - Les aides financières de l'EPF au projet

L'aide au financement du coût des études travaux de proto aménagement

Le projet décrit dans l'exposé préalable bénéficie d'une prise en charge financière par l'EPF de 80% du coût de l'opération de travaux.

Article 12. 4 - Modalités de paiement du prix de cession

Le paiement du prix a lieu le jour de la signature de l'acte notarié sous réserve toutefois pour les personnes morales de droit public de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication au service de la publicité foncière ou sur production d'une attestation notariale).

Lorsque la cession intervient au profit de la commune, un étalement de paiement du prix peut exceptionnellement être consenti par l'EPF sur demande écrite le motivant. En cas de non-respect des échéances définies d'un commun accord, la commune est tenue au versement d'intérêts moratoires selon les modalités qui sont appliquées en matière de marchés publics. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 13 - Le budget prévisionnel

Le coût de revient prévisionnel de l'opération ainsi que le prix de cession cible sont établis comme suit :

<i>durée de portage</i>	5 an(s)
Acquisition	290 000€
Frais annexes aux acquisitions	3 135€
Gestion	43 500€
Travaux	110 000€
PRIX DE REVIENT	446 635€
PRIX DE CESSION CIBLE	358 635€
Minoration travaux	88 000€ ^{80%}

Le chiffrage des coûts de travaux par l'EPF repose sur un périmètre intégrant deux ensembles de bâtiments, le hangar central et ses dépendances sis sur la parcelle AO147 et le petit bâtiment sur le devant du grand hangar sis sur la parcelle AO146. Il n'est pas intégré de finition, ni de clôture, ni de verdissement, ni de plateforme en concassé. Les autres bâtiments étant voués à être réhabilités, ils ne feront pas l'objet d'intervention en travaux par l'EPF.

Article 14 - Le planning prévisionnel

Le planning prévisionnel de l'opération est établi comme suit :

Phases	Date d'entrée en phase	Date de sortie de phase
Acquisition	29/03/2024	30/12/2024
Etudes préalables aux travaux	01/02/2025	30/10/2026
Travaux	02/01/2027	30/12/2027
Cession 1 ^{er} entrepôt à la commune (pour la projet des services techniques)	01/03/2025	01/08/2025
Cession du solde à la commune	01/07/2028	30/12/2028

Ce planning est soumis aux aléas liés à l'opération (acquisitions, autorisations administratives, aléas de chantiers, etc.) et pourra faire l'objet d'ajustements.

Fait en deux exemplaires originaux

A Auchy-les-Mines, le 15 avril 2024

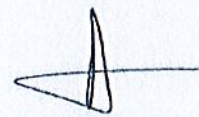
A Lille, le - 5 AVR. 2024

Pour la commune
de Auchy-les-Mines



Jean-Michel LEGRAND
Maire

Pour l'Etablissement Public Foncier
de Hauts-de-France



f. B. STIENNE BARDY

Catherine BARDY
Directrice générale

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

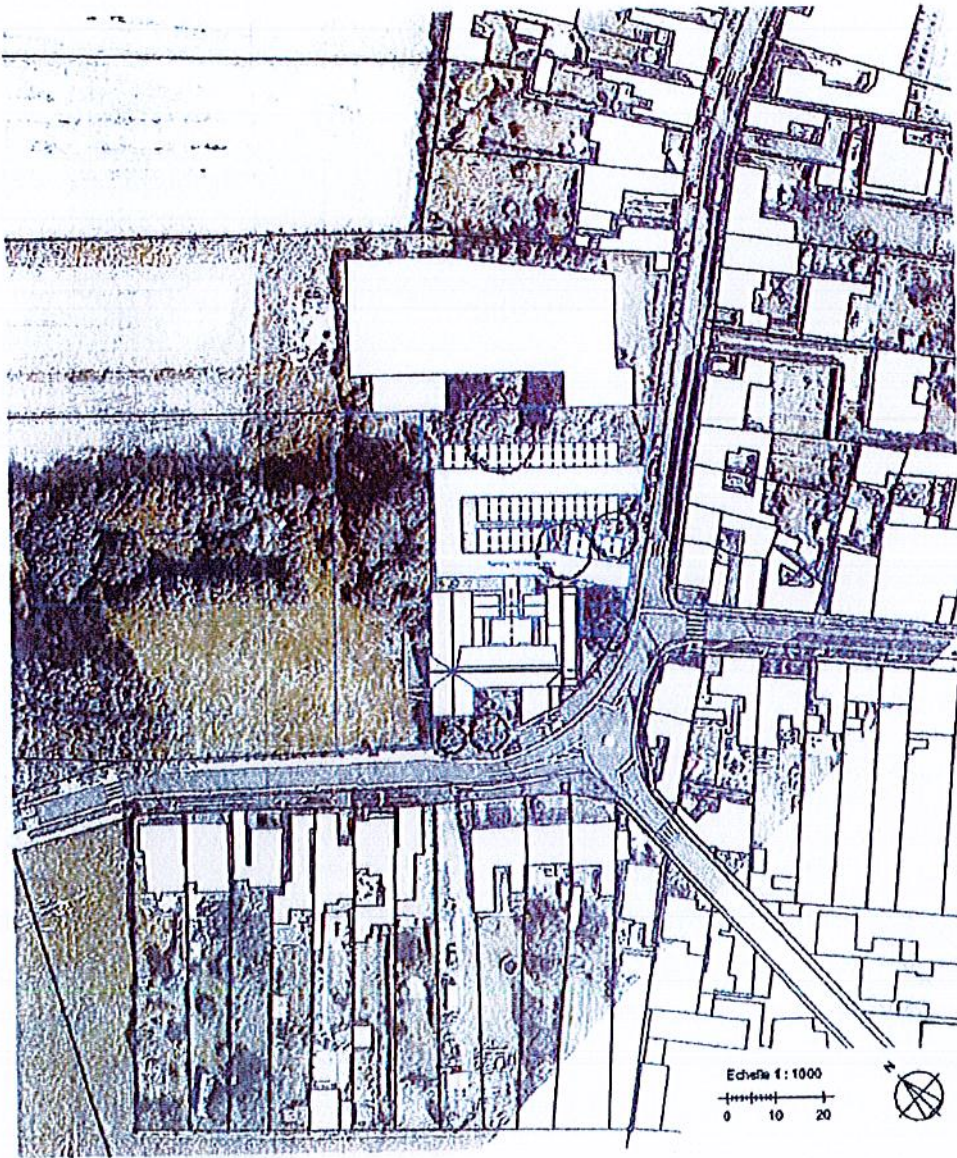
Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 062-216200519-20240412-DCM2024_025-DE

ANNEXES

Liste des étude(s) préalable(s)



407 - AUCHY-LES-MINES - Centre culturel
APS Indre A - 29/01/2024 / Doc 10 / PROJET - Plan cadastral

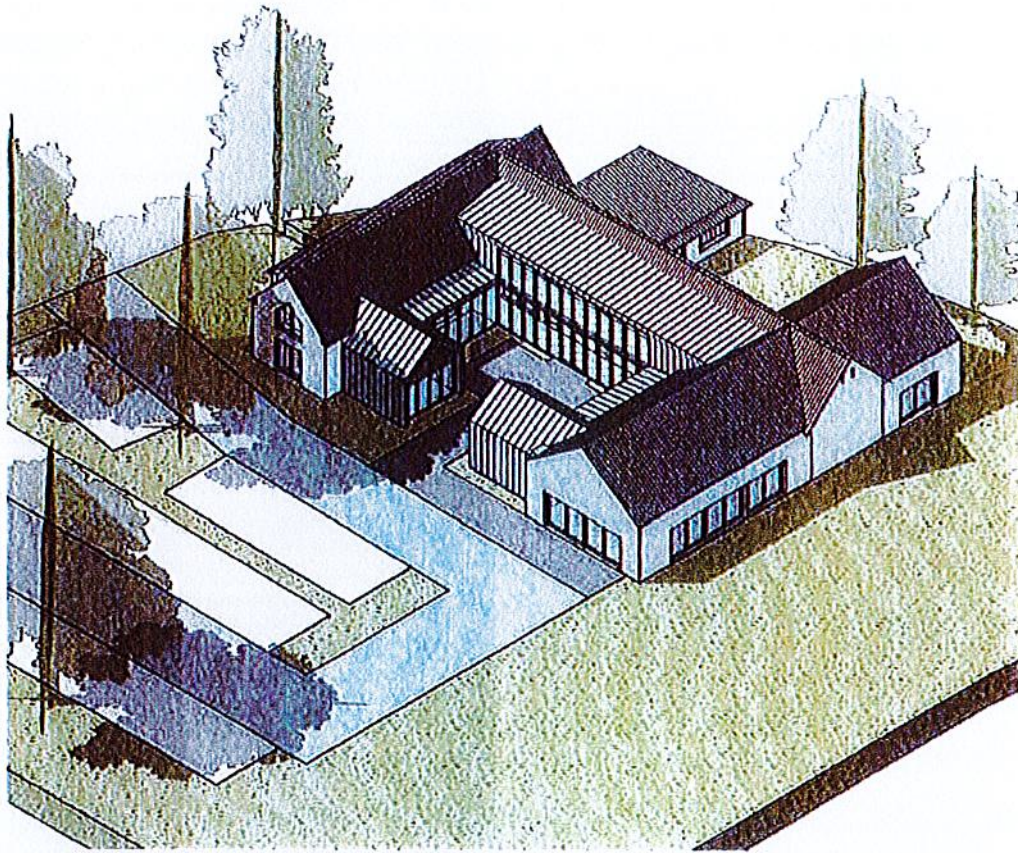
YVES
WERNIAN
ARCHITECTE

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 062-216200519-20240412-DCM2024_025-DE



407 - AUCHY-LES-MINES - Centre culturel

APS IndetA - 29/01/2024 / Doc 17 / PROJET - Isométrie

YVES
WAZNIAK

A R C H I T E C T E

Référents

- *Référent EPF* : DELHAYE Elise - Cheffe de projets, e.delhaye@epf-hdf.fr
- *Référent commune de Auchy-les-Mines* : Audrey AROUS - Directrice générale des services, dgs@auchylesmines.fr

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
AUCHY-LES-MINES

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

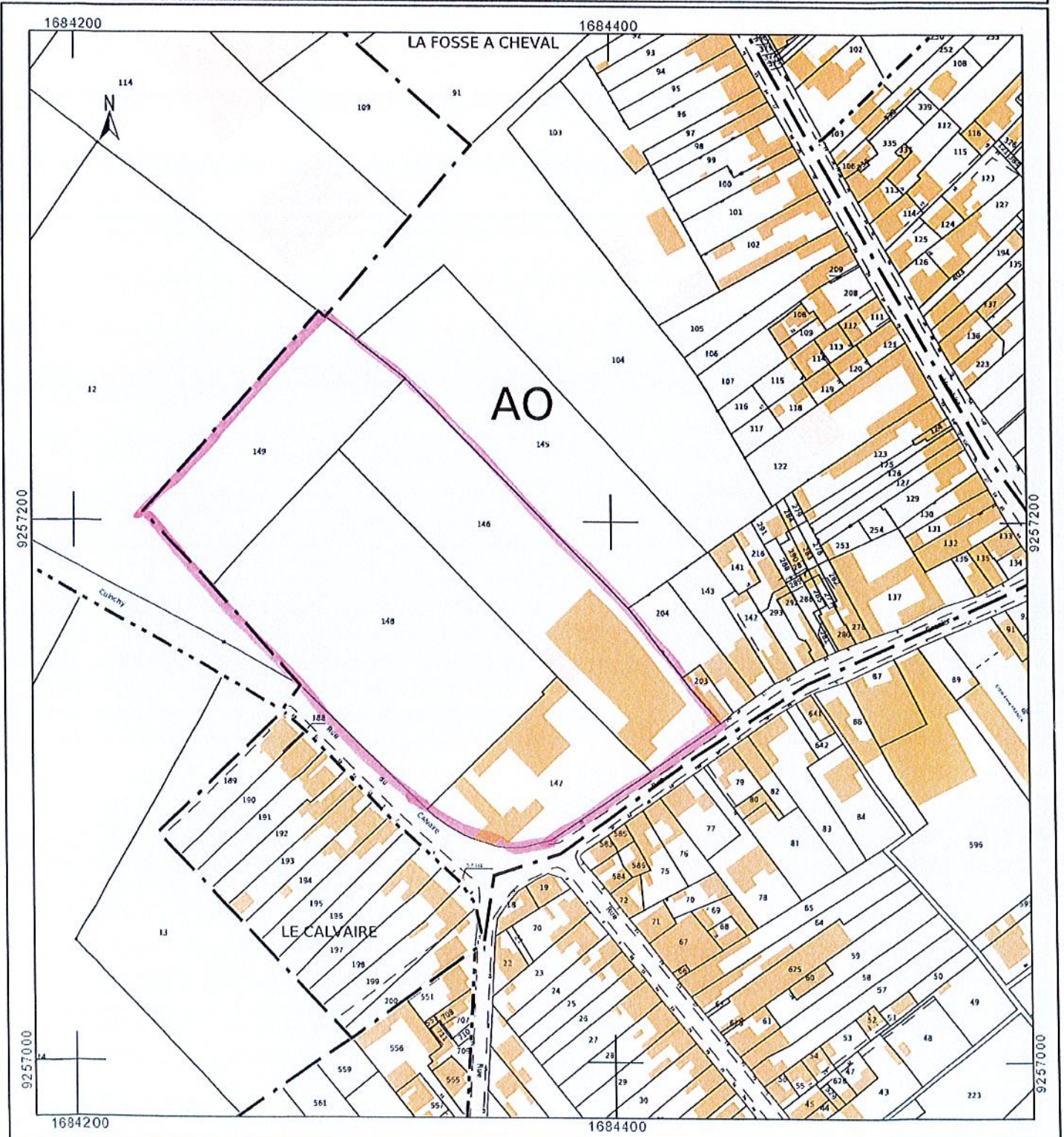
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Bien objet de Po D.I.A.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Extrait du plan de zonage

1:2 000

— Bien objet de la D.I.A.

Zone A

Zone II



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

20/07/2024 16:57:48

